



Conseil économique et social

Distr. générale
18 août 2017

Session de 2017

Point 19, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 6 juillet 2017

[sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale (E/2017/30)]

2017/19. Promouvoir et encourager l'application de solutions de substitution à l'emprisonnement dans le cadre de politiques globales en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention relative aux droits de l'enfant³ et d'autres instruments juridiques internationaux pertinents, ainsi que les règles et normes applicables au traitement des délinquants,

Rappelant également que, dans la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁴, les États Membres ont fait part de leur volonté de promouvoir et d'encourager le recours à des solutions de substitution à l'emprisonnement, selon qu'il convient, et de passer en revue ou de réformer leurs procédures de justice réparatrice et autres à l'appui d'une réinsertion réussie,

Notant que l'existence de solutions de substitution à l'emprisonnement permet de réduire la surpopulation carcérale, facilite la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants, contribue durablement à la sécurité de la collectivité et favorise la réalisation des objectifs de développement durable⁵, en particulier de l'objectif 16,

Considérant les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁶ et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Voir résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁶ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.



privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁷, qui recommandent de recourir plus largement à des mesures non privatives de liberté, assorties de garanties adéquates pour les victimes et les délinquants, notamment les femmes et les filles et d'autres catégories de délinquants vulnérables ou issus de milieux défavorisés, tout en exposant les points essentiels à prendre en compte pour concevoir et appliquer comme il convient de telles mesures qui soient différenciées selon le sexe,

Ayant à l'esprit les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale⁸, dans lesquelles il a été affirmé que la conception d'interventions de substitution non privatives de liberté et de programmes efficaces de réinsertion sociale pouvait offrir un moyen efficace de réduire le nombre d'enfants dans le système judiciaire et le risque de violence à leur encontre,

Ayant à l'esprit également les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale⁹, dans lesquels il a été signalé que la justice réparatrice pouvait offrir un moyen adéquat de lutter contre la criminalité, en assurant un équilibre approprié entre les droits des délinquants, ceux des victimes et le souci de la société d'assurer la sécurité de tous et de prévenir la criminalité,

Ayant à l'esprit en outre que dans les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, il est mis en avant que les approches en la matière peuvent offrir la possibilité aux victimes d'obtenir réparation, de se sentir davantage en sécurité et de trouver l'apaisement, permettent aux délinquants de prendre conscience des causes et des effets de leur comportement et d'assumer leur responsabilité de manière constructive, et aident les communautés à comprendre les causes profondes de la criminalité, à promouvoir le bien-être en leur sein et à prévenir la criminalité,

Ayant à l'esprit le principe selon lequel la définition des infractions et des moyens juridiques de défense relève du droit interne des États et que les infractions doivent être poursuivies et punies conformément à ce droit,

Considérant les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale¹⁰, dans lesquels il est souligné que l'assistance juridique peut jouer un rôle important pour faciliter la déjudiciarisation et le recours à des sanctions d'intérêt général et à d'autres mesures, dont des mesures non privatives de liberté,

Prenant note du Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui expose les points essentiels à prendre en compte à chaque étape de la procédure pénale pour l'application de solutions de substitution à l'emprisonnement, ainsi que des stratégies à suivre pour la conception de solutions de substitution destinées à certaines catégories de délinquants,

⁷ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Résolution 2002/12, annexe.

¹⁰ Résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe.

Ayant à l'esprit qu'il importe de promouvoir au niveau national des politiques de détermination de la peine, des pratiques et des directives pour le traitement des délinquants prévoyant l'imposition à ceux-ci de peines proportionnées à la gravité des infractions et la prise en compte des circonstances tant atténuantes qu'aggravantes, conformément au droit international applicable et dans le respect de la législation nationale,

Encourageant l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre, compte dûment tenu des systèmes constitutionnels, juridiques et administratifs nationaux, de mesures remplaçant ou complétant la condamnation ou la sanction dans les cas qui s'y prêtent, conformément au droit international applicable, y compris aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et en prenant en considération, lorsqu'il y a lieu, les normes et règles pertinentes des Nations Unies telles que les Règles de Tokyo,

1. *Encourage* les États Membres à promouvoir, dans le cadre de la mise en œuvre de politiques globales et intégrées en matière de prévention du crime et de justice pénale, selon que de besoin, des solutions de substitution à l'emprisonnement pouvant intervenir avant, pendant ou après le procès et tenant compte du parcours, du sexe et de l'âge des délinquants ainsi que d'autres caractéristiques de leur situation, dont leur vulnérabilité, et de l'objectif consistant en leur réadaptation et leur réinsertion sociale ;

2. *Encourage également* les États Membres à concevoir, selon que de besoin, des mesures législatives ou autres destinées à promouvoir et à favoriser l'application de mesures et de sanctions non privatives de liberté comme solutions de substitution à l'emprisonnement ou à renforcer celles qui existent, y compris par l'intermédiaire de mesures de justice réparatrice et de programmes de traitement et de réadaptation des délinquants dans la communauté, et encourage également les États Membres à mener en faveur des délinquants et de leurs communautés des interventions axées sur le développement qui visent à remédier aux problèmes fondamentaux ayant conduit ces délinquants à entrer en contact avec le système de justice pénale et à faciliter leur réinsertion sociale ;

3. *Encourage en outre* les États Membres, lorsqu'ils promeuvent des solutions de substitution à l'emprisonnement dans le cadre de politiques globales de prévention du crime et de justice pénale, à garder à l'esprit l'importance de la proportionnalité des sanctions ;

4. *Encourage* les États Membres à mettre en place les moyens voulus et à prévoir des ressources suffisantes pour assurer l'application effective de solutions de substitution à l'emprisonnement, en tenant compte du rôle que la collectivité, la société civile et le secteur privé peuvent jouer, le cas échéant, dans la fourniture d'une aide juridique et dans le traitement, la réadaptation sociale, la réinsertion et, s'il y a lieu, l'accompagnement post-détention des délinquants ;

5. *Encourage également* les États Membres à doter les agents et praticiens de la justice pénale des capacités voulues, ou de renforcer les capacités dont ils disposent, notamment au moyen d'une formation spécialisée visant à améliorer leur compréhension et leur connaissance des besoins et de la situation spécifiques des délinquants, tout en prenant en considération les risques pour les victimes et la société ;

6. *Encourage en outre* les États Membres, agissant en collaboration avec le milieu universitaire et la société civile, selon qu'il convient et conformément à leur droit interne, à promouvoir le suivi et l'évaluation du recours à des solutions de

substitution à l'emprisonnement, afin d'en déterminer l'efficacité en termes de réadaptation et de réinsertion des délinquants ;

7. *Engage* les États Membres et les organisations internationales et régionales compétentes à renforcer la coopération et la coordination à tous les niveaux, notamment avec les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes concernées, selon qu'il conviendra, pour être mieux à même de comprendre et d'identifier les politiques relatives aux solutions de substitution à l'emprisonnement qui sont efficaces, d'élaborer de telles politiques et de les appliquer, notamment en échangeant des informations, des connaissances et des bonnes pratiques, y compris au sujet des problèmes rencontrés au cours de l'application de ces politiques ;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant conjointement avec les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de poursuivre ses efforts visant à promouvoir la collecte, l'analyse et la diffusion de données statistiques sur les solutions de substitution à l'emprisonnement, ainsi que la recherche sur les politiques pertinentes qui ont trait à la réinsertion sociale des délinquants et permettent de réduire la récidive ;

9. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

*40^e séance plénière
6 juillet 2017*